



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 70 du 9 octobre 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52/55-184 du 09/10/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparations de glissières de sécurité sur la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)5

PRÉFECTURE DE L'AUBE – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020282-0001 du 08/10/2020 portant dissolution du « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » SDEA (syndicat de communes à la carte) – Création du « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » SDEA (syndicat mixte fermé à la carte)11

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité30

Arrêté n° 52-2020-10-104 du 09/10/2020 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute- Marne

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections33

Arrêté n° 52-2020-10-077 du 05/10/2020 portant habilitation de la société GE3D pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Arrêté n° 52-2020-10-078 du 05/10/2020 portant habilitation de la société Mall & Market pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Arrêté n° 52-2020-10-102 du 08/10/2020 modifiant l'arrêté n° 2999 du 17 octobre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Arrêté n° 52-2020-10-103 du 08/10/2020 modifiant l'arrêté n° 3251 du 28 novembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités41

Arrêté n° 52-2020-10-099 du 08/10/2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus, à l'occasion des animations dans le cadre des rencontres philosophiques sur le territoire de la commune de Langres

Arrêté n° 52-2020-10-101 du 08/10/2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus, à l'occasion de la manifestation revendicative du samedi 10 octobre 2020 à Chaumont

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Arrêté n° 52-2020-10-034 du 05/10/2020 portant convocation des électeurs de la commune d'ORBIGNY AU MONT47

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial49

Arrêté n° 52-2020-10-030 du 05/10/2020 modificatif à l'arrêté n° 52-2020-07-198 du 27 juillet 2020 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Afr d'AINGOULAINCOURT

Arrêté n° 52-2020-10-031 du 05/10/2020 modificatif à l'arrêté n° 103 du 12 mai 2015 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Afr de BRAUCOURT

Arrêté n° 52-2020-10-076 du 06/10/2020 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de THILLEUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Appui au Pilotage56

Arrêté n° 2020/23 du 30/09/2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Bureau Biodiversité Forêt Chasse59

Arrêté n° 52-2020-10-029 du 05/10/2020 portant application du régime forestier à un terrain sis à ANDELOT-BLANCHEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52/55-184

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de réparations de glissières de sécurité
sur la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

Le Préfet de la Haute-Marne,

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2020-09-253 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-04 du 28 septembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/55-04 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 07/10/2020 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 24/09/2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Meuse en date du 24/09/2020 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 21/09/2020 ;

VU l'information du CISGT ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 08/10/2020.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Réparations de glissières de sécurité sur la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Du 15 au 16 octobre 2020	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 15 au 16 octobre 2020, de 19h00 à 7h00	<p>RN4 sens 1 : PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p>RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p>Déviations :</p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgar Pisani, la RD384(Haute-Marne), puis la RD604 (Meuse) pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes,</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, la RD384, la RD2b, l'avenue General Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue d'Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis puis la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) afin de rejoindre l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue General Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de Vergy, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse) ,RD384 (Haute-Marne), l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaures, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p>

			<p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue General Giraud, la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaures, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest,</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD 384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue General Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse), l'avenue Edgar PISANI, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, puis la RD384 en direction de Troyes.</p>
--	--	--	--

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Directeur de la société AXIMUM,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **– 9 OCT. 2020**

*Les Préfets,
Pour les Préfets et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*


Christophe TEJEDO

**Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020282-0001 du 8 octobre 2020
portant dissolution du « syndicat départemental d'énergie de l'Aube »
SDEA (syndicat de communes à la carte)**

**Création du « syndicat départemental d'énergie de l'Aube »
SDEA (syndicat mixte fermé à la carte)**

Modifications statutaires

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 à L. 5211-62, L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment le 2° du I de l'article L. 5211-5 ;
- VU** loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 66 renforçant la compétence obligatoire des communautés en matière de développement économique, entraînant un transfert des zones d'activités existantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 21 avril 1937 portant création du syndicat départemental d'électrification de l'Aube ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR IOCB1135610C du 30 décembre 2011 relative aux paiement et financement des dépenses avant le vote du budget des syndicats mixtes ;
- VU** l'arrêté de projet de périmètre du syndicat mixte fermé à la carte « syndicat départemental d'énergie de l'Aube – SDEA » du 10 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020112-0001 du 21 avril 2020 portant création, à compter du 1^{er} juin 2020, d'un syndicat mixte fermé à la carte prenant la dénomination de « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020147-0001 du 26 mai 2020 reportant la date d'effet fixée au 1^{er} juin 2020 figurant au sein de l'arrêté précité à une date ultérieure ;

CONSIDÉRANT le transfert de l'ensemble des compétences du syndicat de communes à la carte (SDEA) au bénéfice du syndicat mixte fermé à la carte, entraînant la dissolution du syndicat de communes à la carte le 31 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la création du syndicat mixte fermé à la carte (SDEA) prenant effet au 1^{er} novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les membres du syndicat de communes à la carte précité deviennent de plein droit membres du nouveau syndicat mixte fermé à la carte ;

CONSIDÉRANT le respect des dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales relatives à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT le délai imparti aux assemblées délibérantes des membres du futur syndicat pour se prononcer sur son projet de périmètre et sur ses statuts validés par le comité syndical le 18 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la procédure définie au 2^o du I de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les membres dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTENT

Article premier: Il est constitué, à compter du 1^{er} novembre 2020, un syndicat mixte fermé à la carte prenant la dénomination de « syndicat départemental d'énergie de l'Aube », désigné sous le sigle SDEA, entre les membres suivants :

- Communes de l'Aube

L'ensemble des 431 communes du département de l'Aube

- Commune de la Haute-Marne

Beurville

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube suivants, (zones d'activité) :

Communauté d'agglomération de Troyes, Champagne Métropole,

Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,

Communauté de communes du Barséquanais en Champagne,

Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,

Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Article 2 : Les statuts de ce syndicat mixte fermé à la carte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le comptable public assignataire du syndicat sera le Payeur départemental de l'Aube.

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat de communes est transféré au syndicat mixte fermé. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice des compétences exercées par le syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats du syndicat dissous sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte fermé à la carte. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 5 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat de communes dissous est transféré au syndicat mixte fermé. Cette opération se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans écritures comptables au niveau des communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte fermé qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat de communes dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Article 6 : L'ensemble du personnel du syndicat de communes dissous et des communes ayant transféré leurs compétences au syndicat de communes, est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 : Le siège du syndicat mixte fermé à la carte « syndicat départemental d'énergie de l'Aube - SDEA » est fixé à 10012 Troyes cedex, 22 rue Grégoire Herluison, cité administrative des Vassales, CS93074.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2020.

Cependant, les dispositions des statuts relatives aux organes du syndicat entrent en vigueur dès le lendemain des mesures de publicité afférentes au présent arrêté, afin que ce syndicat mixte fermé puisse dès cette date se doter de ses organes délibérants et exécutifs.

Article 9 : Les dispositions des articles 4 et 5 seront applicables de manière identique lors de la création des régies du nouveau syndicat mixte fermé par les instances renouvelées du syndicat.

Article 10 : Les arrêtés interpréfectoraux n° DCL2-BCCL2020112-0001 du 21 avril 2020 et n° DCL2-BCCL2020147-0001 du 26 mai 2020 sont abrogés.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le président du syndicat départemental d'énergie de l'Aube, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A titre d'information, une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube, à la directrice départementale des finances publiques pour en assurer la notification au receveur syndical.

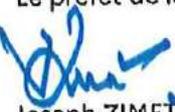
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.

Le préfet de l'Aube


Stéphane ROUVÉ

Le préfet de la Haute-Marne


Joseph ZIMET

STATUTS DU « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE L'AUBE »

Article 1 – Constitution et dénomination du syndicat départemental

Il est constitué, entre toutes les communes du département de l'Aube et la commune de Beurville située dans la Haute-Marne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe I, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

« syndicat départemental d'énergie de l'Aube » désigné ci-après par « le syndicat ».

Article 2 – Objet

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses communes membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses communes membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3 à 2.10 ci-après.

Le syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1. ÉLECTRICITÉ

Le syndicat exerce notamment les compétences suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements et du contrat de concession en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. À cet effet, le syndicat est habilité à :
 - centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité,
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2. GAZ

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
- mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements et du contrat de concession en vigueur,
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. À cet effet, le syndicat est habilité à :
 - centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3. ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

- 2.3.1 - la maîtrise d'ouvrage des investissements concernant les installations d'éclairage public et de mise en lumière, notamment les travaux d'extension, renforcement, renouvellement, mises en conformité des dites installations.
- 2.3.2 - la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

Le syndicat peut également intervenir pour la réalisation d'opérations d'investissement sur le réseau d'éclairage public pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

2.4. SIGNALISATION LUMINEUSE ET RÉGULATION DU TRAFIC

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant :

- 2.4.1 - la maîtrise d'ouvrage des investissements concernant les installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment les travaux d'extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité des dites installations.
- 2.4.2 - la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic.

Le syndicat peut intervenir pour la réalisation d'investissements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211.56 du code général des collectivités territoriales.

2.5. RÉSEAUX PUBLICS DE CHALEUR ET/OU DE FROID

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid, visée à l'article L. 2224.38 du code général des collectivités territoriales et comprenant notamment :

- 2.5.1 - la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid.
- 2.5.2 - la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- 2.5.3 - la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux.

2.6. ÉNERGIES RENOUVELABLES

2.6.1 - Le syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

2.6.2 - Le syndicat peut également intervenir pour :

- la réalisation d'installations de production de chaleur -dont les chaufferies bois-incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance de ces installations.

Les réseaux de distribution ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou de plusieurs membres du syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

2.7. PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale compétents qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et/ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos (territoire à énergie positive), TEPCV (territoire à énergie positive pour la croissance verte), PCET (plans climat-énergie territoriaux), PCAET (plan climat-air-énergie territorial), SRADDET (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires),... et à la mise en oeuvre d'études énergétiques territoriales liées à la politique énergétique des collectivités territoriales.

2.8. PLATEFORME TERRITORIALE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Le syndicat peut assurer la mise en œuvre d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique afin d'assurer le service public de la performance énergétique de l'habitat sur son territoire, conformément à l'article L. 232.2 du code de l'énergie.

2.9. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

2.9.1 - Communications électroniques

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.9.2 - Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 86.1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou de tout autre texte législatif qui lui serait substitué, le syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux câblés comprenant :

- l'autorisation et la maîtrise d'ouvrage des réseaux câblés,
- la gestion (déléguée ou en régie) des services correspondant à ces réseaux câblés.

2.10. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

En lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, le syndicat peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.11. ACTIVITÉS ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DES MOYENS

Le syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie ainsi que d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie en application des lois et règlements.

Le syndicat peut mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Le syndicat peut provoquer entre lui et ses membres ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans ses attributions.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le syndicat peut également mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la maintenance d'installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic.

Le syndicat peut réaliser des investissements en matière d'éclairage public et/ou sportif, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, pour le compte de ses membres ou de personnes morales non membres, dans les conditions prévues par la loi.

Le syndicat peut autoriser l'utilisation d'équipements collectifs lui appartenant, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le syndicat peut mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la mise en place d'un système d'information géographique.

Le syndicat peut, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, assurer l'établissement et la mise à jour du fond de plan (plan corps de rue simplifié) conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

Le syndicat apporte conseils, assistance administrative, juridique ou technique à ses membres ou aux collectivités territoriales qui les composent, qui en font la demande :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public, affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du syndicat ;
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.

De plus, le syndicat peut, à la demande de ses membres ou de personnes morales non membres, assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par les normes relatives aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.3 à 2.10 ci-dessus, toutefois pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » citée au 2.3.2 ci-dessus, seuls les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public » visée au 2.3.1 peuvent y adhérer ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert, non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du syndicat.

Les délibérations prises par les membres antérieurement à la date des présents statuts concernant les compétences et activités citées aux articles 2.3 à 2.10 valent adhésion à ces compétences et activités tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les conditions de l'article 4 ci-après.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au syndicat par un membre pendant une durée de 8 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au syndicat par un membre intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du syndicat. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise des compétences peut concerner chacune des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3 à 2.10 ;
- concernant les compétences optionnelles définies aux articles 2.3.2 et 2.4.2 de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière et des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic, la délibération de la personne morale membre portant reprise des compétences est notifiée au président du syndicat au moins un an avant le terme des marchés en vigueur passés par le syndicat avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités ;
- concernant la compétence optionnelle définie à l'article 2.10, la reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) du service et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au président du syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des contrats ou conventions ;
- la reprise des autres compétences optionnelles prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts quand il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués de chacun des membres du syndicat.

Quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées chaque :

- commune membre est représentée par un délégué par 2 000 ou fraction de 2 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une commune ne puisse être supérieur à 10 ;

- établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre est représenté par un délégué par 10 000 ou fraction de 10 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne puisse être supérieur à 5.

Chaque membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du membre concerné siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans la limite de la proportion maximale fixée par la loi.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 – Budget – Comptabilité

La cotisation des membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Des participations spécifiques versées par les personnes concernées sont également dues au syndicat au titre des activités précitées à l'article 2 selon les règles fixées par délibération du syndicat.

Le syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de ressources liées à ses compétences, notamment :

- les ressources générales que les établissements publics de coopération sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements ;
- de toutes ressources que le syndicat est appelé à créer ou percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 ;
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que surtaxes, majorations de tarifs, redevances contractuelles, redevance d'occupation du domaine public ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- les aides pour l'électrification rurale : FACE (financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification), ou tout autre programme de péréquation des charges d'investissement qui lui serait adjoint ou substitué ;
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les ressources d'emprunt ;
- les aides européennes ;
- le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des personnes privées ;
- les contributions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération à la maintenance des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de régulation du trafic ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les fonds de concours, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice de ses compétences ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu.

Les ressources précitées peuvent être affectées en totalité ou en partie :

- au reversement aux collectivités associées pour les redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le syndicat pour les investissements dont il est maître d'ouvrage ;
- le cas échéant, au financement direct de travaux.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 8 – Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à 10012 Troyes cedex, 22 rue Grégoire Herluison, Cité administrative des Vassaules, CS93074.

Article 9 – Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 – Dissolution du syndicat

Les modalités de dissolution du syndicat sont celles prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Les dispositions contenues dans les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions précédentes.



Stéphane ROUVÉ



Joseph ZIMET

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
1 Ailleville	X	X	X	X				
2 Aix-Villemeur-Pâlis	X	X	X	X				X
3 Allibaudières	X	X	X	X				X
4 Amance	X	X	X	X				X
5 Arcis-sur-Aube	X	X	X	X		X		X
6 Arconville	X	X	X	X				X
7 Argançon	X	X	X	X				
8 Arrelles	X	X	X	X				X
9 Arrembécourt	X	X	X	X				
10 Arrentières	X	X	X	X				
11 Arsonval	X	X	X	X				X
12 Assenay	X	X	X	X				
13 Assencières	X	X	X	X				X
14 Aubeterre	X	X	X	X				
15 Aulnay	X	X	X	X				X
16 Auxon	X	X	X	X				X
17 Avant-lès-Marcilly	X	X	X	X				
18 Avant-lès-Ramerupt	X	X	X					
19 Avirey-Lingey	X	X	X	X				X
20 Avon-la-Pèze	X	X	X	X				X
21 Avreuil	X	X	X	X				
22 Bagneux-la-Fosse	X	X	X	X				
23 Bailly-le-Franc	X	X	X					
24 Balgignicourt	X	X	X	X				
25 Balnot-la-Grange	X	X	X	X				
26 Balnot-sur-Laignes	X	X	X	X				X
27 Bar-sur-Aube	X	X	X	X		X		X
28 Bar-sur-Seine	X	X	X	X				
29 Barberey-Saint-Sulpice	X	X	X	X				X
30 Barbuise	X	X	X	X				X
31 Baroville	X	X	X	X				X
32 Bayel	X	X	X	X				X
33 Bercenay-en-Othe	X	X	X	X				X
34 Bercenay-le-Hayer	X	X	X	X				
35 Bergères	X	X	X	X				X
36 Berron	X	X	X	X				X
37 Bertignolles	X	X	X	X				X
38 Bérulle	X	X	X	X				X
39 Bessy	X	X	X	X				
40 Bétignicourt	X	X	X	X				
41 Beurey	X	X	X	X				X
42 Beurville (Haute-Marne)	X	X	X	X				
43 Blaincourt-sur-Aube	X	X	X	X				X
44 Blignicourt	X	X	X	X				
45 Bligny	X	X	X	X				
46 Bordes-Aumont (Ies)	X	X	X	X				
47 Bossancourt	X	X	X	X				
48 Bouilly	X	X	X	X				X
49 Boulagés	X	X	X	X				X
50 Bouranton	X	X	X	X				
51 Bourdenay	X	X	X	X				X
52 Bourguignons	X	X	X	X				X
53 Bouy-Luxembourg	X	X	X	X				
54 Bouy-sur-Orvin	X	X	X	X				
55 Bragelogne-Beauvoir	X	X	X	X				X
56 Braux	X	X	X	X				X
57 Bréviandes	X	X	X	X				
58 Brévonnes	X	X	X	X				X
59 Briel-sur-Barse	X	X	X	X				
60 Brienne-la-Vieille	X	X	X	X				
61 Brienne-le-Château	X	X	X	X				X
62 Brillécourt	X	X	X	X				
63 Bucey-en-Othe	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Liste des membres du syndicat mixte fermé à la carte
syndicat départemental d'énergie de l'Aube

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires				compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres		
64	Buchères	X	X	X	X					X	
65	Buxeuil	X	X	X	X					X	
66	Buxières-sur-Arce	X	X	X	X						
67	Celles-sur-Orce	X	X	X	X						
68	Chacenay	X	X	X	X					X	
69	Chaise (la)	X	X	X	X						
70	Chalette-sur-Voire	X	X	X	X						
71	Chamoy	X	X	X	X					X	
72	Champ-sur-Barse	X	X	X	X						
73	Champfleury	X	X	X	X						
74	Champignol-lez-Mondeville	X	X	X	X					X	
75	Champigny-sur-Aube	X	X	X	X						
76	Channes	X	X	X	X					X	
77	Chaource	X	X	X	X					X	
78	Chapelle-Saint-Luc (la)	X	X	X	X					X	
79	Chapelle-Vallon	X	X	X	X					X	
80	Chappes	X	X	X	X					X	
81	Charmont-sous-Barbuise	X	X	X	X					X	
82	Charmoy	X	X	X	X						
83	Charny-le-Bachot	X	X	X	X						
84	Chaserey	X	X	X	X					X	
85	Châtres	X	X	X	X					X	
86	Chauchigny	X	X	X	X					X	
87	Chaudrey	X	X	X	X					X	
88	Chaufour-lès-Bailly	X	X	X	X						
89	Chaumesnil	X	X	X	X						
90	Chavanges	X	X	X	X					X	
91	Chêne (le)	X	X	X	X						
92	Chennegy	X	X	X	X					X	
93	Chervey	X	X	X	X						
94	Chesley	X	X	X	X						
95	Chessy-les-Près	X	X	X	X					X	
96	Clèrey	X	X	X	X					X	
97	Coclois	X	X	X	X					X	
98	Colombé-la-Fosse	X	X	X	X					X	
99	Colombé-le-Sec	X	X	X	X					X	
100	Cormost	X	X	X	X					X	
101	Courcelles-sur-Voire	X	X	X	X						
102	Courceroy	X	X	X	X						
103	Coursan-en-Othe	X	X	X	X						
104	Courtault	X	X	X	X					X	
105	Courtenot	X	X	X	X						
106	Couteranges	X	X	X	X						
107	Courteron	X	X	X	X					X	
108	Coussegrey	X	X	X	X					X	
109	Couvignon	X	X	X	X					X	
110	Crancey	X	X	X	X						
111	Creney-près-Troyes	X	X	X	X	X		X		X	
112	Créantignes	X	X	X	X					X	
113	Crespy-le-Neuf	X	X	X	X						
114	Croftes (les)	X	X	X	X						
115	Cunfin	X	X	X	X					X	
116	Cussangy	X	X	X	X						
117	Dampierre	X	X	X						X	
118	Davrey	X	X	X	X						
119	Dienville	X	X	X	X				X	X	
120	Dierrey-Saint-Julien	X	X	X	X					X	
121	Dierrey-Saint-Pierre	X	X	X	X					X	
122	Dolancourt	X	X	X	X						
123	Dommartin-le-Cocq	X	X	X	X						
124	Donnement	X	X	X	X						
125	Dosches	X	X	X	X					X	
126	Dosnon	X	X	X	X	X		X		X	

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et de régulation du trafic

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
127	Droupt-Saint-Basle	X	X	X	X				X
128	Droupt-Sainte-Marie	X	X	X	X				X
129	Eaux-Puiseaux	X	X	X	X				X
130	Échemines	X	X	X	X				X
131	Éclance	X	X	X	X				
132	Éguilly-sous-Bois	X	X	X	X				
133	Engente	X	X	X	X				
134	Épagne	X	X	X	X				
135	Épothémont	X	X	X	X				X
136	Envy-le-Châtel	X	X	X	X				X
137	Essoyes	X	X	X	X				X
138	Estissac	X	X	X	X				X
139	Étourvy	X	X	X	X				X
140	Étrelles-sur-Aube	X	X	X	X				
141	Faux-Villecerf	X	X	X	X				X
142	Fay-les-Marcilly	X	X	X	X				
143	Fays-la-Chapelle	X	X	X	X				
144	Ferreux-Quincey	X	X	X	X				X
145	Feuges	X	X	X	X				X
146	Fontaine	X	X	X	X				X
147	Fontaine-les-Grès	X	X	X	X				X
148	Fontaine-Mâcon	X	X	X	X				
149	Fontenay-de-Bossery	X	X	X	X				
150	Fontette	X	X	X	X				
151	Fontvannes	X	X	X	X				X
152	Fosse-Corduan (la)	X	X	X	X				X
153	Fouchères	X	X	X	X				X
154	Fraignes	X	X	X	X				
155	Fravaux	X	X	X	X				
156	Fresnay	X	X	X	X				X
157	Fresnoy-le-Château	X	X	X	X				
158	Fuligny	X	X	X	X				
159	Gélanes	X	X	X	X				X
160	Géraudot	X	X	X	X				X
161	Grandes-Chapelles (les)	X	X	X	X				X
162	Grandville	X	X	X	X				X
163	Granges (les)	X	X	X	X				
164	Gurnery	X	X	X	X				
165	Gyé-sur-Seine	X	X	X	X				X
166	Hampigny	X	X	X	X				
167	Herbisse	X	X	X	X				X
168	Isle-Aubigny	X	X	X	X				
169	Isle-Aumont	X	X	X	X				X
170	Jasseines	X	X	X					X
171	Jaucourt	X	X	X	X				
172	Javernant	X	X	X	X				
173	Jessains	X	X	X	X				X
174	Jeugny	X	X	X	X				X
175	Joncreuil	X	X	X	X				
176	Jully-sur-Sarce	X	X	X	X				
177	Juvancourt	X	X	X	X				
178	Juванzэ	X	X	X	X				
179	Juzanvigny	X	X	X	X				X
180	Lagesse	X	X	X	X				
181	Laines-aux-Bois	X	X	X	X				X
182	Landreville	X	X	X	X				X
183	Lantages	X	X	X	X				
184	Lassicourt	X	X	X					
185	Laubressel	X	X	X	X				
186	Lavau	X	X	X	X				X
187	Lentilles	X	X	X	X				
188	Lesmont	X	X	X					
189	Lévigny	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Liste des membres du syndicat mixte fermé à la carte
syndicat départemental d'énergie de l'Aube

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
190 Lhuître	X	X	X	X				X
191 Lignières	X	X	X	X				X
192 Lignol-le-Château	X	X	X	X				X
193 Lirey	X	X	X	X				
194 Loches-sur-Ource	X	X	X	X				X
195 Loge-aux-Chèvres (1e)	X	X	X	X				
196 Loge-Pomblin	X	X	X	X				
197 Loges-Margueron	X	X	X	X				
198 Longchamp-sur-Aujon	X	X	X	X				X
199 Longeville-sur-Mogne	X	X	X	X				
200 Longpré-le-Sec	X	X	X	X				
201 Longsols	X	X	X	X				X
202 Longueville-sur-Aube	X	X	X	X				
203 Louptière-Thénard	X	X	X	X				
204 Lusigny-sur-Barse	X	X	X	X				X
205 Luyères	X	X	X	X				X
206 Macey	X	X	X	X				X
207 Machy	X	X	X	X				X
208 Magnant	X	X	X	X				X
209 Magnicourt	X	X	X	X				X
210 Magny-Fouchard	X	X	X	X				
211 Mailly-le-Camp	X	X	X	X				X
212 Maison-des-Champs	X	X	X	X				
213 Maisons-lès-Chaource	X	X	X	X				
214 Maisons-lès-Soulaines	X	X	X	X				X
215 Maizières-la-Grande-Paroisse	X	X	X	X				
216 Maizières-lès-Brienne	X	X	X	X				X
217 Maraye-en-Othe	X	X	X	X				X
218 Marçilly-le-Hayer	X	X	X	X				X
219 Marigny-le-Châtel	X	X	X	X				X
220 Marmay-sur-Seine	X	X	X	X				
221 Marolles-lès-Bailly	X	X	X	X				X
222 Marolles-sous-Lignières	X	X	X	X				
223 Mathaux	X	X	X	X				
224 Maupas	X	X	X	X				X
225 Mergy	X	X	X	X				X
226 Mériot (1e)	X	X	X	X				X
227 Merrey-sur-Arce	X	X	X	X				
228 Méry-sur-Seine	X	X	X	X				
229 Mesgrigny	X	X	X	X				X
230 Mesnil-la-Comtesse	X	X	X	X				
231 Mesnil-Lettre	X	X	X	X				
232 Mesnil-Saint-Loup	X	X	X	X				X
233 Mesnil-Saint-Père	X	X	X	X				X
234 Mesnil-Sellères	X	X	X	X	X		X	X
235 Messon	X	X	X	X				
236 Metz-Robert	X	X	X	X				
237 Meurville	X	X	X	X				X
238 Molins-sur-Aube	X	X	X	X				X
239 Montaulin	X	X	X	X				X
240 Montceaux-lès-Vaudes	X	X	X	X				
241 Montfey	X	X	X	X				
242 Montgueux	X	X	X	X				X
243 Montier-en-Iisle	X	X	X	X				X
244 Montiéramey	X	X	X	X				X
245 Montigny-les-Monts	X	X	X	X				
246 Montmartin-le-Haut	X	X	X	X				
247 Montmorency-Beaufort	X	X	X	X				X
248 Montpothier	X	X	X	X				
249 Montreuil-sur-Barse	X	X	X	X				
250 Montsuzain	X	X	X	X				
251 Morembert	X	X	X	X				
252 Morvillers	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte		compétences obligatoires		compétences optionnelles					
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres		
253	Motte-Tilly (1a)	X	X	X	X					
254	Moussey	X	X	X	X					
255	Mussy-sur-Seine	X	X	X	X				X	
256	Neuville-sur-Seine	X	X	X	X				X	
257	Neuville-sur-Vanne	X	X	X					X	
258	Noé-les-Mallets	X	X	X	X					
259	Noés-près-Troyes (les)	X	X	X	X	X		X		
260	Nogent-en-Othe	X	X	X	X					
261	Nogent-sur-Aube	X	X	X	X				X	
262	Nogent-sur-Seine	X	X	X	X				X	
263	Nozay	X	X	X	X				X	
264	Onjon	X	X	X	X					
265	Origny-le-Sec	X	X	X	X				X	
266	Ormes	X	X	X	X					
267	Otrillon	X	X	X	X				X	
268	Orvillers-Saint-Julien	X	X	X	X				X	
269	Ossey-les-Trois-Maisons	X	X	X	X				X	
270	Paisy-Cosdon	X	X	X	X					
271	Pargues	X	X	X	X				X	
272	Pars-les-Chavanges	X	X	X	X					
273	Pars-lès-Romilly	X	X	X	X					
274	Pavillon-Sainte-Julie (1e)	X	X	X	X					
275	Payns	X	X	X	X				X	
276	Pel-et-Der	X	X	X	X				X	
277	Pérgny-la-Rose	X	X	X	X					
278	Perthes-lès-Brienne	X	X	X	X					
279	Petit-Mesnil	X	X	X	X					
280	Piney	X	X	X	X	X		X	X	
281	Plaines-Saint-Lange	X	X	X	X				X	
282	Plancy-l'Abbaye	X	X	X	X	X		X	X	
283	Planty	X	X	X	X				X	
284	Plessis-Barbaise	X	X	X	X				X	
285	Poivres	X	X	X	X				X	
286	Polligny	X	X	X	X					
287	Polliot	X	X	X	X				X	
288	Polisy	X	X	X	X					
289	Pont-Sainte-Marie	X	X	X	X	X		X	X	
290	Pont-sur-Seine	X	X	X	X				X	
291	Pouan-les-Vallées	X	X	X	X				X	
292	Pougy	X	X	X	X					
293	Pouy-sur-Vannes	X	X	X	X					
294	Praslin	X	X	X	X					
295	Précý-Notre-Dame	X	X	X	X					
296	Précý-Saint-Martin	X	X	X	X					
297	Prémierfait	X	X	X	X				X	
298	Proverville	X	X	X	X			X		
299	Prugny	X	X	X	X					
300	Prunay-Belleville	X	X	X	X				X	
301	Prusy	X	X	X	X					
302	Puits-et-Nuisement	X	X	X	X					
303	Racines	X	X	X	X					
304	Radonvilliers	X	X	X	X				X	
305	Ramerupt	X	X	X	X				X	
306	Rances	X	X	X	X					
307	Rhèges	X	X	X	X					
308	Riceys (les)	X	X	X	X				X	
309	Rigny-la-Nonneuse	X	X	X	X				X	
310	Rigny-le-Ferron	X	X	X	X					
311	Rilly-Sainte-Syre	X	X	X	X				X	
312	Rivière-de-Corps (1a)	X	X	X	X			X	X	
313	Romilly-sur-Seine	X	X	X	X				X	
314	Roncenay	X	X	X	X					
315	Rosières-près-Troyes	X	X	X	X	X		X		

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Liste des membres du syndicat mixte fermé à la carte
syndicat départemental d'énergie de l'Aube

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires				compétences optionnelles			
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
316	Rosnay-l'Hôpital	X	X	X					
317	Rothière (la)	X	X	X	X				
318	Rouilly-Sacey	X	X	X	X				X
319	Rouilly-Saint-Loup	X	X	X	X				
320	Rouvres-les-Vignes	X	X	X	X				
321	Rumilly-lès-Vaudes	X	X	X	X				
322	Ruvigny	X	X	X	X				X
323	Saint-André-les-Vergers	X	X	X	X				X
324	Saint-Aubin	X	X	X	X				X
325	Saint-Benoist-sur-Vanne	X	X	X	X				X
326	Saint-Benoît-sur-Seine	X	X	X	X				
327	Saint-Christophe-Dodinicourt	X	X	X					
328	Saint-Étienne-sous-Barbuise	X	X	X	X				X
329	Saint-Flavy	X	X	X	X				X
330	Saint-Germain	X	X	X	X				
331	Saint-Hilaire-sous-Romilly	X	X	X	X				X
332	Saint-Jean-de-Bonneval	X	X	X	X				X
333	Saint-Julien-les-Villas	X	X	X	X	X		X	
334	Saint-Léger-près-Troyes	X	X	X	X				
335	Saint-Léger-sous-Brienne	X	X	X	X				
336	Saint-Léger-sous-Margerie	X	X	X	X				
337	Saint-Loup-de-Buffigny	X	X	X	X				
338	Saint-Lupien	X	X	X	X				
339	Saint-Lyé	X	X	X	X				X
340	Saint-Mards-en-Othe	X	X	X	X				X
341	Saint-Martin-de-Bossenay	X	X	X	X				X
342	Saint-Mesmin	X	X	X	X				X
343	Saint-Nabord-sur-Aube	X	X	X	X				
344	Saint-Nicolas-la-Chapelle	X	X	X	X				X
345	Saint-Oulph	X	X	X	X				X
346	Saint-Parres-aux-Tertres	X	X	X	X				X
347	Saint-Parres-lès-Vaudes	X	X	X	X				X
348	Saint-Phal	X	X	X	X				X
349	Saint-Pouange	X	X	X	X				
350	Saint-Remy-sous-Barbuise	X	X	X	X				
351	Saint-Thibault	X	X	X	X				X
352	Saint-Usage	X	X	X	X				X
353	Sainte-Maure	X	X	X	X				X
354	Sainte-Savine	X	X	X	X	X		X	X
355	Salon	X	X	X	X				
356	Saulcy	X	X	X	X				X
357	Sauisotte (la)	X	X	X	X				X
358	Savières	X	X	X	X				X
359	Semoine	X	X	X	X				X
360	Soigny-lès-Étangs	X	X	X	X				
361	Sommeval	X	X	X	X				
362	Soulaines-Dhuys	X	X	X	X				X
363	Souligny	X	X	X	X				X
364	Spoy	X	X	X	X				
365	Thenneières	X	X	X	X				
366	Thieffrain	X	X	X	X				
367	Thil	X	X	X	X				X
368	Thors	X	X	X	X				X
369	Torcy-le-Grand	X	X	X	X				X
370	Torcy-le-Petit	X	X	X	X				X
371	Torvilliers	X	X	X	X				
372	Trainel	X	X	X	X				
373	Trancault	X	X	X	X				X
374	Trannes	X	X	X	X				
375	Trouans	X	X	X	X				
376	Troyes	X	X	X	X				X
377	Turgy	X	X	X					
378	Unleville	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte		compétences obligatoires		compétences optionnelles						
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres			
379 Urville	X	X	X	X							
380 Vailly	X	X	X	X							
381 Val-d'Auzon	X	X	X								
382 Vallant-Saint-Georges	X	X	X	X							
383 Vallentigny	X	X	X	X							
384 Vallières	X	X	X	X							
385 Vanlay	X	X	X	X							
386 Vauchassis	X	X	X	X				X			
387 Vauchonvilliers	X	X	X	X							
388 Vaucogne	X	X	X	X							
389 Vaudes	X	X	X	X				X			
390 Vaupoisson	X	X	X	X				X			
391 Venduvre-sur-Barse	X	X	X	X	X		X	X			
392 Vendue-Mignot (1a)	X	X	X	X				X			
393 Vernonvilliers	X	X	X	X				X			
394 Verpillières-sur-Ource	X	X	X	X				X			
395 Verricourt	X	X	X					X			
396 Verrières	X	X	X	X				X			
397 Viâpres-le-Petit	X	X	X	X							
398 Villacerf	X	X	X	X							
399 Villadin	X	X	X	X							
400 Ville-aux-Bois (1a)	X	X	X	X							
401 Ville-sous-la-Ferté	X	X	X	X			X	X			
402 Ville-sur-Arce	X	X	X	X				X			
403 Ville-sur-Terre	X	X	X	X							
404 Villechétif	X	X	X	X							
405 Villeloup	X	X	X	X							
406 Villeneuveuil	X	X	X	X							
407 Villemoiron-en-Othe	X	X	X	X				X			
408 Villermorien	X	X	X	X				X			
409 Villermoyenne	X	X	X	X				X			
410 Villenauxe-la-Grande	X	X	X	X			X	X			
411 Villeneuve-au-Châtelot (1a)	X	X	X	X							
412 Villeneuve-au-Chemin	X	X	X	X				X			
413 Villeneuve-au-Chêne (1a)	X	X	X	X				X			
414 Villeret	X	X	X	X							
415 Villery	X	X	X	X							
416 Villette-sur-Aube	X	X	X	X				X			
417 Villiers-Herbisse	X	X	X	X				X			
418 Villiers-le-Bois	X	X	X	X							
419 Villiers-sous-Praslin	X	X	X	X							
420 Villy-en-Trodes	X	X	X	X				X			
421 Villy-le-Bois	X	X	X	X							
422 Villy-le-Maréchal	X	X	X	X							
423 Vinets	X	X	X	X							
424 Virey-sous-Bar	X	X	X	X				X			
425 Viry-le-Croisé	X	X	X	X							
426 Viviers-sur-Artaut	X	X	X	X				X			
427 Voigny	X	X	X	X							
428 Vosnon	X	X	X	X							
429 Voué	X	X	X	X	X		X	X			
430 Vougrey	X	X	X	X							
431 Vulinnes	X	X	X	X				X			
432 Yèvres-le-Petit	X	X	X								
433 CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			X	X							
434 CC du Barséquanais en Champagne			X	X							
435 CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne			X	X							
436 CC des Portes de Romilly-sur-Seine			X	X							
437 CA Troyes Champagne Métropole			X	X	X						

Les 5 communautés adhèrent au titre des compétences optionnelles « Investissements et maintenance éclairage public et mise en lumière » de leurs zones d'activité »

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N°52-2020-10-104 DU 9 OCTOBRE 2020

portant désignation des membres de la Commission Départementale
de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-42 et R.5211-19 à R.5211-40;

VU la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires;

VU l'arrêté n°52-2020-08-031 du 4 août 2020 modifié portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n°52-2020-08-163 du 20 août 2020 fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne;

VU la liste des candidats présentée le 1^{er} octobre 2020 par Mme la Présidente de l'Association Départementale des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Marne;

VU la démission de Mme Christine GUILLEMY de son poste de représentante du Conseil Régional Grand Est au sein de la CDCI,

VU la démission de M. Bruno SIDO de son mandat de conseiller départemental;

CONSIDÉRANT qu'une seule liste de candidats a été présentée par l'association des maires et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des représentants des collèges 1 à 4 de la CDCI;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.5211-24 du code précité, en l'absence d'élection des représentants des différents collèges de la CDCI, ceux-ci sont désignés par le représentant de l'État dans le département dans l'ordre de présentation de la liste;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne, placée sous la présidence du Préfet de la Haute-Marne ou de son représentant, est composée des membres ci-après:

I Collège des communes dont la population est inférieure à 424 habitants:

- M. Angélique AIGNELOT, maire de Savigny;
- M. Pierre-Jean LAMBERT, maire d'Harréville-les-Chanteurs;
- Mme Christine HENRY, maire de Rizaucourt-Buchey;
- M. Bernard GUY, maire de Saint-Blin;
- M. Gilles DESNOUVEAUX, maire de Reynel;
- M. Christian BOILLETOT, maire de Noyers;
- M. Damien THIÉRIOT, maire de Lezéville;
- M. Dominique COMBRAY, maire de Neuilly-sur-Suize.

II – Collège des 5 communes les plus peuplées du département :

- M. Quentin BRIÈRE, maire de Saint-Dizier;
- Mme Christine GUILLEMY, maire de Chaumont;
- M. Didier JANAUD, conseiller municipal à Langres;
- M. Bertrand OLLIVIER, maire de Joinville;
- Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, maire de Nogent;
- M. Paul FOURNIÉ, adjoint au maire de Chaumont.

III – Collège des communes dont la population est égale ou supérieure à 424 habitants :

- M. Jonathan HASELVANDER, maire de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon;
- Mme Virginie GEREVIC, maire d'Eurville-Bienville;
- M. Eric KREZEL, maire de Ceffonds;
- M. Jean-Pierre GARNIER, maire de Chalindrey;
- M. Philippe FRÉQUELIN, maire d'Arc-en-Barrois;
- M. Romary DIDIER, maire de Val-de-Meuse;
- Mme Bernadette RETOURNARD, maire de Chamarandes-Choignes.

IV – Collège des communautés de communes et communautés d'agglomération :

- M. Laurent GOUVERNEUR, vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise;
- M. Jean-Yves MARIN, vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise;
- M. Dominique MERCIER, vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise;
- M. Jean-Marc FÈVRE, président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne;
- M. Philippe NEVEU, conseiller communautaire à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne;
- M. Jean-Marie WATREMETZ, vice-président de la Communauté d'Agglomération de Chaumont;
- M. Michel ANDRÉ vice-président de la Communauté d'Agglomération de Chaumont;
- M. Jacky MAUGRAS, président de la Communauté de Communes du Grand Langres;
- M. Dominique THIÉBAUD, vice-président de la Communauté de Communes du Grand Langres;

- Mme Marie-Claude LAVOCAT, présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts;
- M. Laurent AUBERTOT, président de Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais;
- M. Jean-Marie THIÉBAUT, vice-président de la Communauté de Communes des Savoir-Faire;
- M. Christophe LIMAUX, vice-président de la Communauté de Communes Meuse Rognon.

V – Collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes:

- M. Eric DARBOT, président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Langres;
- M. Maurice DARTIER, vice-président du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets.

VI – Collège des représentants du Conseil Départemental:

- M. Nicolas LACROIX;
- M. Jean-Michel RABIET;
- M. Stéphane MARTINELLI;
- un siège vacant.

VII – Collège des représentants du Conseil Régional :

- M. Jean-Jacques BAYER;
- un siège vacant.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la CDCI et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 9 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA



BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-077 DU - 5 OCT. 2020
portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 3 septembre 2020 par M. Baptiste BAZOGE, représentant la société GE3D, sise 85 rue du Dessous des Berges – 75013 PARIS ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société GE3D remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société GE3D, sise 85 rue du Dessous des Berges à PARIS (75013), représentée par M. Baptiste BAZOGE, gérant, est habilitée à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom la société GE3D sont les suivantes :

- M. Baptiste BAZOGE,
- M. Florian HERVÉ.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-10-05-CC11.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le - 5 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-078 DU - 5 OCT. 2020
portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 4 septembre 2020 par M. Bertrand BOULLÉ, représentant la société Mall & Market, sise 18 rue Troyon – 75017 PARIS ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société Mall & Market remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société Mall & Market, sise 18 rue Troyon à PARIS (75017), représentée par M. Bertrand BOULLÉ, président, est habilitée à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom la société Mall & Market sont les suivantes :

- Mme Ophélie DEBONO,
- Mme Manon LOUAZEL,
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN,
- M. Yacine TARIKET.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-10-05-CC12.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le - 5 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-10.102 DU 8 OCTOBRE 2020

modifiant l'arrêté n° 2999 du 17 octobre 2019 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3, et A.752-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2999 du 17 octobre 2019 portant habilitation, sous le numéro 52-2019-10-17-AI02, de la société COGEM (6D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT), pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande formulée le 14 septembre 2020 par M. Jacques GAILLARD, gérant et consultant, de la société COGEM, concernant le retrait de Mme Maud LEBREC épouse BELLOT de la liste des personnes habilitées à réaliser les analyses d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2999 du 17 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société COGEM sont les suivantes :

- M. Jacques GAILLARD,
- Mme Emmanuelle MACHADO épouse MUNOZ.

le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le - 8 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-103 DU - 8 OCT. 2020

modifiant l'arrêté n° 3251 du 28 novembre 2019 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3, et A.752-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3251 du 28 novembre 2019 portant habilitation, sous le numéro 52-2019-11-28-AI09, de la SARL TR OPTIMA CONSEIL (4 place du Beau Verger – 44120 VERTOU), pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande formulée le 23 septembre 2020 par Mme Élise TÉLÉGA, directrice du pôle Études et gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, concernant l'ajout de M. Julien MACQUET à la liste des personnes habilitées à réaliser les analyses d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 3251 du 28 novembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la SARL TR OPTIMA CONSEIL sont les suivantes :

- Mme Aurélie GOUBIN,
- Mme Manon GODIOT
- M. Julien MACQUET.

le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le **- 8 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° *52-2020-10-098* du 8 octobre 2020
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus, à l'occasion
des animations dans le cadre des rencontres philosophiques sur le territoire de la commune
de Langres :

- du spectacle « Horizon » dans le cadre des rencontres philosophiques le 10 octobre 2020 de 19h00 à 23h15, Cour du Cloître de la cathédrale,
- du spectacle et des animations dans le cadre des rencontres philosophiques le 10 octobre 2020 de 14H00 à 23H00 square Henryot,
- du spectacle « Thinker's corner » le 10 octobre 2020 de 14H30 à 22H30 place Diderot,
- du spectacle déambulatoire Urbaphonix, le 11 octobre 2020 de 17H30 à 18H30, square Henryot – espace Mitterand – place Diderot – rue du Général Leclerc,
- le 11 octobre 2020 de 12H00 à 17H30, square Henryot.

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 03 septembre 2020, portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en tant que préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-260 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT, d'une part, que le taux d'incidence en région Grand-Est est en hausse constante depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; que depuis le 1er septembre 2020, le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a évolué à la hausse dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus participant à des animations dans le cadre des rencontres philosophiques sur le territoire de la commune de Langres

- du spectacle « Horizon » dans le cadre des rencontres philosophiques le 10 octobre 2020 de 19h00 à 23h15, Cour du Cloître de la cathédrale,

- du spectacle et des animations dans le cadre des rencontres philosophiques le 10 octobre 2020 de 14H00 à 23H00 square Henryot,

- du spectacle « Thinker's corner » le 10 octobre 2020 de 14H30 à 22H30 place Diderot,

- du spectacle déambulatoire Urbaphonix, le 11 octobre 2020 de 17H30 à 18H30, square Henryot – espace Mitterrand – place Diderot – rue du Général Leclerc,

- le 11 octobre 2020 de 12H00 à 17H30, square Henryot.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus. Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Langres, le maire de Langres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,



François ROSA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° *52-2020-10-101* du 8 octobre 2020
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus, à l'occasion
de la manifestation revendicative du samedi 10 octobre 2020 à Chaumont.

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 03 septembre 2020, portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en tant que préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT, d'une part, que le taux d'incidence en région Grand-Est est en hausse constante depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; que depuis le 1er septembre 2020, le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a évolué à la hausse dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus participant à la manifestation revendicative du samedi 10 octobre 2020 à partir de 13h00, dans les rues de Chaumont, selon l'itinéraire suivant :

- départ du parking PALESTRA, rue Lévy Alphandéry, pont des flâneurs, rue du 21^e RIC, avenue du Général De Gaulle, rue de Verdun, rue Toupot de Béveaux, rue Lavoy, rue Victoire de la Marne, devant la préfecture.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le maire de Chaumont, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-034 DU 5 octobre 2020
portant convocation des électeurs de la commune
d'ORBIGNY AU MONT

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres,

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 253, L 255-4, R 124 à R 127;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 à L 2121-39, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17;

VU la loi n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide public pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, de conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU l'insuffisance de candidatures constatée dans la commune d'ORBIGNY AU MONT, lors des deux périodes préalables de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté 52-2020-07-251 du 31 juillet 2020 portant convocation des électeurs de la commune d'Orbigny au Mont et la carence de candidature qui en a résulté,

CONSIDÉRANT que sept conseillers municipaux ont été élus lors du renouvellement général ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal est de onze conseillers municipaux et qu'il y a lieu de compléter quatre sièges au sein de celui-ci;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Langres,

ARRÊTE :

Article 1 : Les électrices et électeurs de la commune d'ORBIGNY AU MONT, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.30 et L.31, sont convoqués pour le **dimanche 6 décembre 2020** à l'effet de procéder au renouvellement de quatre sièges du conseil municipal.

Au cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, celui-ci aura lieu le **dimanche 13 décembre 2020**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les formes prévues par le code électoral. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront reçues en sous-préfecture de Langres du lundi 2 novembre 2020 au jeudi 19 novembre 2020 aux horaires d'ouverture au public : de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 16H30, à l'exception du jeudi 19 novembre 2020 où elles seront reçues jusqu'à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les déclarations de candidatures seront déposées entre le lundi 7 décembre 2020 de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 16H30,, et le mardi 8 décembre 2020 de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 18H00.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : La Sous-Préfète de Langres et le maire de la commune d'ORBIGNY AU MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'ORBIGNY AU MONT et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au Président du Tribunal d'Instance de Chaumont et à M. le Chef d'Escadron STEPIEN Commandant la compagnie de gendarmerie de Langres.

Langres, le

La Sous-Préfète de Langres



Stéphanie MARIVAIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-030 DU - 5 OCT. 2020

**Modificatif à l'arrêté n°52-2020-07-198 du 27 juillet 2020
relatif au renouvellement des membres du bureau de
l'Afr d'AINGOULAINCOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°187 du 24 octobre 1963, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune d'AINGOULAINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°27 du 2 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-198 du 27 juillet 2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 février 2020 nommant un nouveau membre ;

CONSIDÉRANT la nomination de Mr ARCHAMBAUX Vincent en remplacement de Mr ARCHAMBAUX Pierre suite à des problèmes de santé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT est modifié **jusqu'au 14 mai 2026** comme suit :

Membre :

Mr ARCHAMBAUX Vincent

- Le reste sans changement -

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT, Monsieur le Maire d'AINGOULAINCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le - 5 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-031

DU 5 OCT. 2020

**Modificatif à l'arrêté n°103 du 12 mai 2015
relatif au renouvellement des membres du bureau de
l'Afr de BRAUCOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°242 du 7 juillet 1975, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de BRAUCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°78 du 5 août 2011 instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de BRAUCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°103 du 12 mai 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de BRAUCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU le courrier du 9 septembre 2020 de la Chambre d'Agriculture nommant un nouveau membre ;

CONSIDERANT les élections municipales nommant Mr JACQUET Bruno maire-délégué de la commune de BRAUCOURT il a lieu de nommer un nouveau membre ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de BRAUCOURT est modifié **jusqu'au 12 mai 2021** comme suit :

Membre :

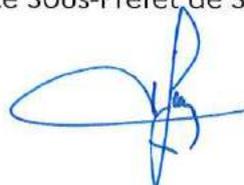
Mr FRONT Ludovic

- Le reste sans changement -

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de BRAUCOURT, Monsieur le Maire d'ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le - 5 OCT. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE DE
SAINT DIZIER**

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52.2020.10.016 DU 6 OCT. 2020

portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement
de THILLEUX

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°191 du 8 avril 1969, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de THILLEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°39 du 26 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de THILLEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°116 du 13 octobre 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de THILLEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de THILLEUX en date du 3 juillet 2020 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER ,

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de THILLEUX est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 8 avril 2020 :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de Thilleux
- Le délégué du DDT

Membres :

- Mr BOUSSEL Cédric
- Mr HUSSON Vincent
- Mr PERRIN Aurore
- Mr GOUGET Marc (GAEC Jim HOLSTEIN)
- Mr GOUGET Florian
- Mr BOUSSEL Jean-Michel

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de THILLEUX ;

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de THILLEUX Madame le Maire de THILLEUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le - 6 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
BUREAU APPUI AU PILOTAGE**

ARRÊTÉ N° 2020/23 DU 30 SEPTEMBRE 2020
portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
La directrice départementale des territoires par intérim

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués dont l'un complété en son article 3 par l'arrêté du 4 août 1983,

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 1984 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté interministériel du 28 février 1985 complétant et modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1er juin 2014,

VU le décret n°2017-1893 du 31 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-166 du 11 septembre 2020 nommant Madame Isabelle Loreaux directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-251 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Isabelle Loreaux, directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation est donnée à M. Pierre-Eric Viennot, Secrétaire général, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

– Mme Nelly Robert, Cheffe du service habitat et construction pour les BOP 135, 148 et CAS 723.

– Mme Elise Chau, Cheffe du service économie agricole, pour les BOP 149 et 206.

– M. Richard Cousin, Chef du service sécurité et aménagement pour les BOP 113, 135 et 207.

– M. Hadrien Mauriac, Chef du service environnement et forêt pour les BOP 113, 149 et 181.

afin de me suppléer pour l'exercice de ma compétence de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État.

Les Chefs de service énumérés ci-dessus reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 3 : Les agents énumérés dans les articles précédents sont autorisés à procéder dans l'application Chorus à la validation des engagements juridiques et à la constatation des services faits des actes budgétaires dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Laurence Le Guillou, chef du bureau gestion de proximité, à M. Eric Meule, adjoint au chef du bureau gestion de proximité, à M. Eric Parisot, gestionnaire comptable et à Mmes Agnès Hebert et Stéphanie Parisot, assistantes du chef de service et Mme Nathalie Roger, assistante politique de l'eau afin de signer les actes d'engagement juridique et les pièces d'engagement et de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature concernant les BOP 135, 113, 207, 215, 217, 333 et 354 et CAS 723.

Article 5 : Mmes Agnès Hebert, Stéphanie Parisot, Nathalie Roger et MM. Eric Meulle, Eric Parisot sont autorisés à procéder dans l'application Chorus à la validation des engagements juridiques et à la constatation des services faits des actes budgétaires, dans la limite d'un seuil de 5000 euros, en qualité de gestionnaire des BOP 215, 217 et 333 et 354.

Article 6 : Mmes Laurence Leguillou et Agnès Hébert, MM. Eric Meulle et Eric Parisot sont autorisés à procéder dans l'application Chorus DT à la validation des frais de déplacement des Inspecteurs du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, en qualité de gestionnaire du BOP 207.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à :

– Mme Corinne Roger, adjointe au Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer la constatation de service fait.

– M. Vincent Didelot, Chef de l'unité territoriale sud à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, la constatation de service fait.

– Mme Myriam Gillet, Cheffe de l'unité territoriale nord à l'effet de signer dans la limite de ses compétences et attributions, la constatation de service fait.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à :

– M. Alexandre Durand, chef du bureau qualité de la construction, à l'effet de signer, dans le cadre des marchés de travaux dont il assure le suivi, la constatation de service fait, les bons de commande ainsi que les demandes d'engagements juridiques dans la limite d'un seuil de 5 000 € TTC.

– M. Guilhem Christophe, chargé d'opérations au bureau qualité de la construction, à l'effet de signer, dans le cadre des marchés de travaux dont il assure le suivi, la constatation de service fait.

Article 9 : L'arrêté n°2020/18 du 23 septembre 2020 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et la directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **30 SEP. 2020**

La directrice départementale des territoires par
intérim.


Isabelle Loreaux



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-029 DU 05/10/2020

portant application du régime forestier à un terrain sis à ANDELLOT-BLANCHEVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11/09/2020 portant nomination pour l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de la haute-Marne de madame Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de Andelot-Blancheville en date du 23/09/2019 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21/09/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe des territoires, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-17 du 23/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de ANDELOT-BLANCHEVILLE	Côte aux Chats	ZK	33	0	62	00	ANDELOT-BLANCHEVILLE
		Côte aux Chats	ZK	36	0	93	00	
		Côte aux Chats	ZK	37	0	04	10	
		Belle Epine	ZL	11	1	41	00	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Andelot-Blancheville et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 05/10/2020

Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice départementale adjointe des
territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet